

Loi modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation de la commune de Versoix pour une crèche (10707)

PA 657.00

du 3 décembre 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution d'une fondation de la commune de Versoix pour une crèche, du 27 avril 1995, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Il est créé sous le nom de « Fondation communale de Versoix pour la petite enfance » une fondation de droit public genevois au sens de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² Les modifications des statuts de la fondation décidées par délibération du Conseil municipal de Versoix le 23 avril 2010 sont approuvées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Statuts de la Fondation communale de Versoix pour la petite enfance

PA 657.01

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

¹ Il est constitué sous la dénomination de « Fondation communale de Versoix pour la petite enfance » une fondation de droit public au sens de l'article 1 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, et de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, régie par les présents statuts.

² Elle est inscrite au registre du commerce.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but d'organiser, de gérer et de développer la politique de la petite enfance sous une entité comprenant un ou plusieurs lieux d'accueil sis sur la commune de Versoix tels que crèches, garderies, jardins d'enfants, familles d'accueil ou autres. Les enfants sont accueillis selon le cadre défini par le Conseil administratif.

² A cet effet, la fondation pourra se voir céder et/ou acquérir l'ensemble des actifs et des passifs des institutions de la petite enfance sises sur la commune de Versoix.

³ Ces divers lieux d'accueil sont organisés conformément aux dispositions légales applicables à l'accueil et au placement d'enfants.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Versoix.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre II Fortune et ressources

Art. 6 Biens affectés au but spécial de la fondation

La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par :

- a) les immeubles et les terrains destinés au fonctionnement des établissements mis à disposition par la commune de Versoix;
- b) les subventions, subsides, dons et legs;
- c) le résultat annuel d'exploitation.

Titre III Surveillance et organisation

Art. 7 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Versoix.

² Le rapport de gestion, le bilan, les comptes de pertes et profits et le rapport de l'organe de contrôle sont communiqués chaque année au Conseil administratif au plus tard le 15 avril et soumis, par ce dernier, à l'approbation du Conseil municipal de Versoix avant le 31 mai, suivant la fin de l'exercice.

³ Le budget de l'exercice suivant est communiqué pour préavis au Conseil administratif au plus tard le 31 août et soumis, par ce dernier, à l'approbation du Conseil municipal de Versoix avant le 30 novembre.

Art. 8 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le comité de direction;
- c) l'organe de contrôle.

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 9 Conseil de fondation

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation d'au moins 9 membres.

² Les membres du conseil sont désignés de la manière suivante :

- a) 1 conseiller administratif désigné par le Conseil administratif;

- b) 1 à 2 membres parmi les parents utilisateurs, provenant de sites d'accueil différents, nommés par le Conseil administratif, de préférence représentant de chaque type de lieu d'accueil et domiciliés sur la commune;
- c) 1 à 3 membres désignés par le Conseil administratif ayant notamment une expérience dans le domaine de la petite enfance et, de préférence, domiciliés dans la commune;
- d) au moins 3 membres désignés par le Conseil municipal, chacun représentant un groupe siégeant à ce conseil, et domiciliés dans la commune;
- e) le directeur de l'entité;
- f) un représentant du personnel, nommé par ses pairs.

³ Le directeur participe au conseil de fondation avec voix consultative.

Art. 10 Durée des fonctions des membres du conseil

¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de 4 ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales. Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.

² Est réputé démissionnaire tout membre du conseil de fondation, élu conformément à l'article 9, lettre d, qui transfère son domicile hors de la commune.

³ Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les 3 mois suivant la vacance.

Art. 11 Démission et révocation

¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

² De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu pour de justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du conseil de fondation.

Art. 12 Rémunération

Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence dont le conseil de fondation fixe le montant chaque année.

Art. 13 Compétences et attributions

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal ou du Conseil administratif de Versoix.

² Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation soit, notamment, acheter et vendre, céder à titre onéreux ou gratuit, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tout contrat nécessaire à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations, et percevoir des loyers, contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en présentation d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 14;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- e) de fixer une politique des salaires;
- f) d'approuver le budget présenté par le comité de direction;
- g) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

Art. 14 Approbation du Conseil municipal

Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

- a) les ventes, les achats, les cessions à titre onéreux ou gratuit, et les échanges d'immeubles, les emprunts, les constitutions de gages immobiliers et de servitudes, notamment l'octroi de droits de superficie;
- b) le nantissement de titres appartenant à la fondation;
- c) les cautionnements de la fondation.

Art. 15 Organisation du conseil de fondation

Le conseil de fondation nomme parmi ses membres, à l'exception du directeur de l'entité et du représentant du personnel, un président, un vice-président et un secrétaire. Il peut désigner en plus un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pris en dehors de son sein.

Art. 16 Représentation

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à 2 du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du comité de direction.

Art. 17 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et la commune de Versoix des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.

Art. 18 Obligation de s'abstenir dans les délibérations

Les membres du conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Art. 19 Règlement

Le conseil de fondation complète les présents statuts par des règlements d'application, notamment pour chaque lieu d'accueil, et des cahiers des charges liés à chaque fonction.

Art. 20 Convocation

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins 2 fois par an.

² Il est convoqué par le président qui doit, en outre, le réunir si 3 membres en font la demande.

Art. 21 Décisions

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

³ Un procès-verbal des délibérations du conseil, signé du président et du secrétaire, est dressé; copie en est adressée à chaque membre.

Chapitre II Comité de direction

Art. 22 Composition

¹ Le comité de direction se compose de 4 membres du conseil de fondation, le président, le vice-président, le directeur et un membre désigné par le conseil de fondation. Il est en outre désigné 2 membres suppléants qui peuvent être appelés à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.

Présidence

² Il est présidé par le président du conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si les 4 membres sont présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui sont délégués par le conseil de fondation;
- b) préparer les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation;
- d) nommer et révoquer le directeur de l'entité.

Le directeur participe au comité de direction avec voix décisionnelle, sauf en cas de traitement de son statut personnel.

Rémunération

³ Le conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du comité de direction.

Art. 23 Convocation

Le comité de direction se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

Chapitre III Organe de contrôle

Art. 24 Contrôle

L'organe de contrôle est désigné par le Conseil municipal au début de chaque législature, en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert comptable diplômé.

Art. 25 Rapport de contrôle

L'organe de contrôle adresse chaque année un rapport écrit au conseil de fondation.

Titre IV Modification des statuts et dissolution

Art. 26 Modification

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.

Art. 27 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, et conformément aux dispositions légales applicables.

² Les biens reviennent à la commune de Versoix.

Titre V Dispositions finales

Art. 28 Adoption des statuts

¹ Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de Versoix, du 19 avril 2010. Ils prennent effet le lendemain de la promulgation de la loi dans la Feuille d'avis officielle.

² Les présents statuts annulent et remplacent les précédents, adoptés par décision du Conseil municipal de Versoix le 10 octobre 2005.